



**ORDONNANCE N° 20/026 DU 19 AVRIL 2020 MODIFIANT ET
COMPLÉTANT L'ORDONNANCE N° 20/014 DU 24 MARS 2020
PORTANT PROCLAMATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE
POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 85, 144 et 145 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 62 ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères ;

Revu l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant l'Arrêt R. Const 1.200 du 13 avril 2020 rendu par la Cour Constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution de l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité de modifier la mesure prévue à l'article 3 point 2 de l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 pour permettre à l'Assemblée Nationale et au Sénat de se réunir et de siéger dans les conditions de quorum prévues par la Constitution et leurs Règlements Intérieurs respectifs aux fins de la prorogation de l'état d'urgence ;

Considérant les conclusions de concertation entre le Président de la République et le Premier Ministre ainsi que les Présidents de deux Chambres du Parlement ;

Le Conseil de Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire est modifié comme suit :

« Pour des raisons de sécurité sanitaire, les mesures relatives à l'exercice des libertés suivantes sont prises :

- 1. L'interdiction de tous les voyages de la Capitale vers les Provinces et vice-versa, afin de permettre le confinement de la Ville de Kinshasa, foyer de la pandémie. Pour ce faire, chaque Responsable d'Institutions ou des Services est chargé de prendre des mesures de service minimum pour palier le confinement, à leurs domiciles des autres agents de l'Etat ;*

2. *Sont interdits tous rassemblements, réunions et célébrations de plus de vingt (20) personnes sur les voies et lieux publics en dehors du domicile familial, la population étant priée de rester à domicile et de n'effectuer que les déplacements strictement indispensables aux besoins professionnels, familiaux ou de santé ;*
3. *Sont interdits tous les mouvements migratoires, par les transports en commun, des bus, camions et autres véhicules de l'intérieur vers la Capitale et de la Capitale vers l'intérieur. A cet effet, des barrières seront érigées par les Gouverneurs de Provinces et les équipages se soumettront au contrôle de rigueur en matière du Coronavirus ;*
4. *L'interdiction de tous les transports fluviaux des passagers de Kinshasa vers les Provinces et vice-versa. Seuls les bateaux et les embarcations transportant les marchandises avec équipages et convoyeurs seront autorisés ;*
5. *Est ordonnée la fermeture provisoire sur toute l'étendue du territoire national des écoles, des universités, des instituts supérieurs officiels et privés et tous établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, avec effet à la date du 19 mars 2020 pour une durée de quatre (4) semaines ;*
6. *Sont interdites l'ouverture des discothèques, bars, cafés, terrasses et restaurants ainsi que l'organisation des deuils dans les salles, les domiciles ou sur la voie publique, les dépouilles mortelles devant être conduites directement de la morgue jusqu'au lieu d'inhumation et en nombre restreint d'accompagnateurs ;*
7. *Sont suspendus tous les cultes religieux pour une période de trente (30) jours prenant effet à la date du 19 mars 2020 ainsi que toutes les activités sportives dans les stades et autres lieux de regroupement sportif.*

Par dérogation au point 2 de l'alinéa précédent, l'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent se réunir à plus de 20 personnes dans les conditions de quorum prévues par la Constitution et leurs Règlements Intérieurs respectifs pour statuer uniquement sur la demande d'autorisation de prorogation de l'état d'urgence proclamé par ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 ».

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Les Responsables et Chefs des institutions du Pouvoir Central, des Provinces ainsi que des Entités Territoriales Décentralisées, autour du Comité Multisectoriel de la Riposte contre Covid-19, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA

Premier Ministre

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 19 avril 2020**

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr. Désiré-Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet Adjoint

